
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marché public relatif à des travaux de prolongation de la boucle haute tension (HTA) 20 KV du site ASNR du Vésinet

Mode de passation du marché public	Marché à procédure adaptée
Homogénéité des besoins	Opérations de travaux
Code CPV	45315400-2 Installations haute tension 45310000-3 Travaux d'équipement électrique
Nomenclature ASNR	Travaux électriques — installations HTA/BT — courants forts

ACHETEUR

ASNR (Siège social)
15 rue Louis Lejeune
92120 MONTROUGE
Tél. : 01 58 35 88 88

Interlocuteurs

Interlocuteurs ASNR

*Affaire suivie **administrativement** par :*

Emmanuel LAURE
ASNR/DAF/SAC/BMA
Courriel : emmanuel.laure@asnr.fr

*Affaire suivie **techniquement** par :*

Adrien HERMINIER
ASNR/DSSP/DVES/SESA-VES
Téléphone : 01 30 15 42 87
Courriel : adrien.herminier@asnr.fr

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - Préambule	3
ARTICLE 2 - Définition des termes du présent document	4
ARTICLE 3 - Caractéristiques principales du marché public	6
ARTICLE 4 - Pièces constitutives du marché	7
ARTICLE 5 - Durée	8
ARTICLE 6 - Règlementation des prix.....	9
ARTICLE 7 - Modalités de règlement	10
ARTICLE 8 - Organisation de l'achat	13
ARTICLE 9 - Conditions d'exécution du marché	14
ARTICLE 10 - Assurance de la qualité	22
ARTICLE 11 - Clauses relatives au développement durable	22
ARTICLE 12 - Protection des données à caractère personnel.....	22
ARTICLE 13 - Pièces et attestations à fournir	23
ARTICLE 14 - Propriété intellectuelle.....	24
ARTICLE 15 - Modifications du marché public.....	25
ARTICLE 16 - Assurances.....	27
ARTICLE 17 - Nantissement	28
ARTICLE 18 - Retenue de garantie	29
ARTICLE 19 - Pénalités	30
ARTICLE 20 - Prime d'avance	31
ARTICLE 21 - Résiliations.....	32
ARTICLE 22 - Règlement des différends	33
ARTICLE 23 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG-Travaux.....	34

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent marché relève du chapitre 1er « Marchés » (article L1111-1 à L1111-5) du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TERMES DU PRESENT DOCUMENT

Au sens du présent document :

L'« **acheteur** » est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec le titulaire. Il est ci-après dénommé Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection ou ASNR

Le « **titulaire** » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

La « **notification** » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ;

Les « **prestations** » désignent les fournitures courantes ou les services objet du marché.

L'« **ordre de service** », au sens du CCAG : est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché. Le bon de commande est ainsi un ordre de service mais un ordre de service n'est pas forcément un bon de commande (ex : ordre de service de démarrage).

Ordre de service valant bon de commande : les contraintes techniques liées à notre système informatique et à aux dénominations intitulent des bons de commande « ordre de service » mais correspondent bien à des bons de commande.

L'« **admission** » est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité, sans réserves, des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

Les « **réserves** » sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par l'acheteur. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.

L'« **ajournement** » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le titulaire (réserves).

La « **réfaction** » est la décision prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Le « **rejet** » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

Le « **cahier des charges** » est le document contenant l'ensemble des prescriptions techniques s'imposant au Titulaire du marché. Il peut également être dénommé « CCTP ».

Le « **maître de l'ouvrage** » est l'acheteur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

Le « **maître d'œuvre** » est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le maître de l'ouvrage ou son mandataire, afin d'assurer la conformité architecturale, technique et économique de la réalisation du projet objet du marché, de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement. Les documents particuliers du marché mentionnent le nom et l'adresse du maître d'œuvre. Si le maître d'œuvre est une personne morale, il désigne la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

La « **réception** » est l'acte par lequel l'acheteur déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Cet acte est le point de départ des délais de garantie dans les conditions fixées au chapitre V du présent CCAG

Est un **prix forfaitaire** tout prix qui rémunère le titulaire pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché et qui soit est mentionné explicitement dans le marché comme étant forfaitaire, soit ne s'applique dans le marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

Est un **prix unitaire** tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini à l'alinéa précédent, notamment tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre évaluatif.

Le **délai d'exécution des travaux** est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux

Nota bene : Le terme d'accord-cadre s'entend comme « accord-cadre » ou « marché » au sein du présent CCAP.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE PUBLIC

3.1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux de prolongation de la boucle HTA 20 kV du site ASNR du Vésinet.

3.2 - TYPE DE MARCHE

Le présent marché constitue un marché ordinaire.

3.3 - DEFINITION DES PRESTATIONS DU MARCHE

Les prestations prévues au sein du présent marché sont notamment les suivantes :

- La fourniture d'un poste Haute Tension ;
- La fourniture et l'installation de cellules HTA ;
- La fourniture et l'installation d'un transformateur 24 kV / 400 V ;
- La mise en œuvre des liaisons HTA ;
- La fourniture et l'installation d'une armoire (AGBT) ;
- La fourniture et l'installation d'une armoire Tableau Général Basse Tension (TGBT) ;
- Les études d'exécution ;
- Les essais et la mise en service.

Le détail technique des prestations attendues est précisé au sein du cahier des charges.

3.4 - DECOMPOSITION EN TRANCHES

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux les pièces du marché sont les documents énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent par ordre de priorité décroissante suivant :

- **1. Acte d'engagement (AE) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Annexe financière (AF)
 - Annexe n°2 : Acte de sous-traitance, le cas échéant (AST)
 - Annexe n°3 : Acte de mise au point du marché, le cas échéant
- **2. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe :**
 - Annexe n°1 : Questions – réponses lors de la procédure
- **3. Le Cahier des charges (CCTP) ou tout document qui en tient lieu et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Plan d'implantation du prolongement de la boucle HTA 20 kV ;
 - Annexe n°2 : Bilan de puissance électrique CVC LERCA et LEI
- **4. Cahier des clauses administratives générales (CCAG) en vigueur à la date de notification du marché et applicables aux marchés de travaux (CCAG-Travaux)**
- **5. Le planning d'exécution des travaux qui deviendra contractuel à l'issue d'une mise au point entre l'ASNR et le Titulaire lors de la réunion préparatoire le cas échéant**
- **6. L'offre technique du Titulaire ou tout autre document qui en tient lieu**
- **7. L'acte de sous-traitance**

ARTICLE 5 - DUREE

5.1 - DUREE

Le marché est conclu à compter de sa date de notification et prend fin à l'achèvement complet des prestations objet du présent marché.

Son début d'exécution est fixé à sa date de notification.

Le délai d'exécution (hors délais d'approvisionnement) estimé des prestations est de **trois (3) semaines** à compter de la date de début d'exécution mentionnée ci-dessus. Le délai d'exécution contractuel sera celui proposé au sein de l'offre du titulaire.

5.2 - RECONDUCTION

Le marché n'est pas reconductible.

5.3 - DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution seront précisés dans l'offre du Titulaire.

5.4 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux ou le report du début des travaux peut être justifié pour les conditions énumérées ci-dessous. Toute prolongation sera actée par voie d'avenant.

Ainsi, justifient une prolongation de la durée :

- un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier ;
- un ajournement de travaux décidé par le représentant de l'acheteur ;
- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION DES PRIX

6.1 - FORME DE PRIX

Les prestations relatives au présent marché sont à prix forfaitaires dont la répartition est précisée au sein de l'annexe financière à l'acte d'engagement.

6.2 - DETERMINATION DU PRIX (DE REGLEMENT)

Le présent marché est conclu à prix définitif.

6.3 - CONTENU DES PRIX

L'ensemble des prix est réputé complet : aucun frais auxiliaires ne sera pris en compte et les prix sont établis de telle sorte qu'aucune prestation ne soit à fournir par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, les frais non inclus au prix du marché doivent figurer dans l'annexe financière à l'acte d'engagement ou être prévu au sein du présent marché.

6.4 - TYPE DE PRIX

Le présent marché s'exécute à prix fermes et demeurent invariés pendant toute sa durée.

Actualisation des prix

En l'absence de prix révisable et si un délai supérieur ou égal à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le Titulaire, alors en qualité de candidat, a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, les prix du marché seront actualisés à compter de la date de début d'exécution du marché.

Le prix ainsi actualisé constitue le prix de règlement pendant toute la période ferme d'exécution. Il pourra être révisé dans les conditions mentionnées ci-dessus.

L'actualisation est réglée par les dispositions suivantes :

L'indice utilisé est : BT47 - Electricité – Base 2010 (Identifiant 001711002)

Formule utilisée : $P1 = P0 (0.3 + 0.7 \times S1/S0)$

Avec :

- ✚ P1 : prix de règlement après l'actualisation ;
- ✚ P0 : prix de l'offre figurant sur l'acte d'engagement ;
- ✚ S1 : dernier indice publié trois mois avant la date de début d'exécution des prestations ;
- ✚ S0 : dernier indice publié au mois de dépôt des offres.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT

7.1 - FINANCEMENT DU MARCHE

Le financement des prestations exécutées au titre du présent marché s'effectue en totalité le budget de l'ASNR.

7.2 - AVANCES

L'avance est de droit dans le cadre du présent marché.

Le montant de l'avance est égal à 30% du montant initial TTC du marché ;

L'avance est versée sous 30 jours à compter de la notification du marché. Ce versement est de droit et ne fait l'objet d'aucune facturation.

Modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, à chaque transmission des demandes de paiement des prestations par le titulaire. Il s'effectue par précompte sur les sommes dues au titre d'acomptes et de solde selon les modalités suivantes : montant TTC des prestations facturées multiplié par le taux de l'avance prévu au marché. La facture devra indiquer :

- Le montant TTC des prestations réalisées ;
- Le montant TTC déduit au titre de l'avance perçue (selon la formule de remboursement précitée) ;
- Le montant TTC à régler après déduction du remboursement de l'avance ;
- Le montant TTC de l'avance restant à rembourser.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance. Cette renonciation éventuelle est exprimée au sein de l'acte d'engagement.

EXEMPLE

Exemple de facturation pour un marché d'un montant total de 100 000 € TTC avec un taux de l'avance prévu de 30 % du montant ferme.

Montant de l'avance versée au titulaire : 30% de 100 000€ soit 30 000 € TTC

Acompte n°1 (Première demande de paiement)

Montant TTC des prestations réalisées : 50 000 €

Calcul du remboursement de l'avance : 30% de 50 000 € soit 15 000€ TTC

La facture fait apparaître :

Montant TTC des prestations réalisées : 50 000 €

Montant TTC déduit au titre de l'avance : 15000 €

Montant TTC à régler : 35 000 €

Avance restant à rembourser : 30 000 € – 15 000 € = 15 000 €

Acompte n°2 (Deuxième demande de paiement)

Montant TTC des prestations réalisées : 30 000 €

Remboursement de l'avance : 30% de 30 000 € soit 9 000 €

La facture fait apparaître :

Montant TTC des prestations réalisées : 30 000 €

Montant TTC déduit au titre de l'avance : 9 000 €

Montant TTC à régler : 21 000 €

Avance restant à rembourser : 15 000 € – 9 000 € = 6 000 €

Solde du marché

Montant TTC des prestations restantes : 20 000 €

Remboursement de l'avance : 30% de 20 000 € soit 6 000 €

La facture fait apparaître :

Montant TTC des prestations réalisées : 20 000 €

Montant TTC déduit au titre de l'avance : 6 000 €

Montant TTC à régler : 14 000 €

Avance totalement remboursée : 30 000 €

7.3 - ECHEANCIER DE PAIEMENT

Compte tenu du faible délai d'exécution la facturation sera effectuée à terme échu, en une fois, après réception des travaux sans réserve par l'ASNR.

7.4 - RETENUE DE GARANTIE, GARANTIE A PREMIERE DEMANDE OU CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

La retenue de garantie est de 3%, elle est prélevée sur le règlement définitif. Elle est remboursée dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (1 an).

Garantie à première demande et caution personnelle et solidaire

Le titulaire du marché a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées à l'article R2191-36 à R2191-44.

L'objet de cette garantie de substitution est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

La garantie de substitution est établie selon un modèle fixé par un [arrêté du ministre chargé de l'économie](#) figurant en annexe du présent code

La garantie de substitution est constituée pour le montant total du marché y compris les modifications en cours d'exécution. Le montant de la garantie de substitution ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

7.5 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures sont obligatoirement à transmettre de manière dématérialisée. L'ASNR sera en droit de rejeter toute facture reçue par la poste ou par tout autre moyen que la solution Chorus Portail Pro (CPP).

CPP est accessible à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour déclarer les factures en ligne :

Après s'être enregistré sur CPP, avec son numéro de SIRET, le Titulaire pourra déclarer les factures en identifiant le client ASNR par son SIRET (SIRET ASNR : 130 001 803 00035) et par le numéro d'engagement correspondant au numéro du marché ASNR qui sera communiqué au Titulaire sous le format suivant « **n° de contrat 50000XXX et/ou n° commande 3X00XXXX et/ou le numéro de l'ordre de service commençant par 34000XXXX** », en page de garde de l'acte d'engagement.

La demande de paiement comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article 12 du CCAG-Travaux en vigueur à la date de conclusion du marché.

Toute facture non conforme sera renvoyée à l'émetteur. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture dûment rectifiée et conforme.

7.6 - CESSIION DE CREANCE

En cas de cession de créance par le Titulaire, et par le biais d'un certificat de cessibilité, la cession ne sera opposable que si elle est notifiée au Service des Achats (ASNR – Direction Administrative et Financière – Service des Achats - BP N°17 - 92262 – Fontenay-aux-Roses Cedex). Aux termes de l'article 37 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2013 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'empêcher un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense ».

7.7 - DELAI DE PAIEMENT

7.7.1 - Point de départ du délai global de paiement

Le délai maximal de paiement est de **trente (30) jours** à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'ASNR, dès lors que celle-ci répond aux stipulations du présent marché, ou à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

7.7.2 - Retard de paiement et intérêts moratoires

En application des articles L2192-12 et L2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article 1^{er} sur la base provisoire des sommes admises par l'ASNR. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Par ailleurs, dans pareil cas de figure, en application de la loi du 28 janvier 2013 et du décret du 29 mars 2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (montant fixé à 40€) sera due de plein droit et sans autre formalité (c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander) à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DE L'ACHAT

8.1 - MARCHES SIMILAIRES

L'ASNR se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet des prestations similaires exécutées par le Titulaire du marché au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

8.2 - EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

Le présent marché ne relève pas de la catégorie des marchés réservés aux opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés et défavorisés mentionnés à l'article L. 5213-13 du Code du travail et aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionné à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ

9.1 - OBLIGATIONS GENERALES

9.1.1 - Obligations de résultats

Au titre du présent paragraphe, le Titulaire s'engage à atteindre les résultats et niveaux de qualités définis au présent marché.

Le Titulaire s'engage à donner aux représentants de l'ASNR dûment mandatés par celui-ci, toutes les facilités pour suivre sur place l'exécution des opérations.

9.1.2 - Obligation d'information du Titulaire

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandations vis-à-vis de l'ASNR. Le Titulaire reconnaît ainsi être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de l'ASNR pour toute question touchant directement ou indirectement la réalisation des prestations.

9.1.3 - Obligation de continuité des prestations

En cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit telle que maladie, démission, congés de l'un quelconque des membres du personnel du Titulaire affecté à l'exécution des prestations objet du marché, le Titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

9.1.4 - Obligation de confidentialité et respect du secret des affaires

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire du marché est astreint à une obligation particulière de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers extérieur à l'ASNR, pour toutes les opérations qui lui sont confiées.

Sauf autorisation expresse de l'ASNR, il s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, ainsi qu'aucun résultat de ses travaux. Ces obligations persisteront après l'exécution du marché. Ces obligations s'imposent également au personnel du Titulaire ayant eu accès aux informations traitées.

9.2 - OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'ASNR la liste du personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché. Dès lors que ce personnel est amené à avoir accès au système d'information de l'ASNR ou qu'il entre physiquement sur les sites ASNR de Montrouge, Vésinet, Cadarache, Saclay ou Fontenay-aux Roses, il doit faire l'objet d'un retour favorable suite à une enquête administrative prévue aux articles R.114-1 à R. 114-5 du Code de la Sécurité Intérieure. Le titulaire doit intégrer le fait que le délai de retour de ces enquêtes administratives va d'une semaine (dans 95% des cas) à plusieurs semaines. En conséquence, le nombre de personnel présenté pour l'enquête doit être établie de telle sorte qu'un nombre suffisant d'agents dispose d'un retour favorable afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations.

Il est rappelé que les obligations de confidentialité associées au présent contrat doivent être connues de tous les intervenants du contrat. Le titulaire fait émarger ses intervenants à titre individuel d'un engagement de respect desdites obligations. Le cas échéant, l'ASNR pourra demander de voir la feuille d'émargement et pourra procéder auprès des personnels du Titulaire à une séance explicative des obligations de confidentialité associées au présent contrat.

Le Titulaire s'engage à retirer sans délai tout agent qui n'a pas été agréé sans pour autant pouvoir s'en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l'exécution de ses prestations.

L'ASNR pourra s'opposer à l'affectation sur le site d'un ou plusieurs agents ainsi qu'à leur maintien en fonction sans que la responsabilité de l'ASNR puisse être engagée de ce fait.

9.3 - LIEU(X) D'EXECUTION

Le marché s'exécute dans le lieu suivant dont les coordonnées et accès sont précisés en annexe au présent CCAP.

☒ Dans les locaux du Titulaire étant entendu que le Titulaire se rend, en tant que de besoin, dans les locaux de l'ASNR

☒ Le Vésinet (78)

Au titre de sa présence dans les locaux de l'ASNR, le personnel du Titulaire affecté aux prestations, objet du présent marché, sera tenu de respecter :

- l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires selon le code du travail fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- les règlements intérieurs en vigueur pour l'installation ;

L'ASNR se réserve le droit de s'assurer à tout moment, du respect par le personnel du Titulaire, des lois et règlements en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, notification en sera faite par l'ASNR au responsable local du Titulaire qui devra prendre toute mesure pour faire cesser le trouble sans délai. L'ASNR pourra interdire l'accès des locaux au personnel défaillant. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée ou dûment démontrée, cette exclusion pourra être immédiate.

Droit de contrôle de la réalisation des prestations

L'ASNR peut suivre sur place le déroulement des prestations sur leur lieu d'exécution avec un accès réservé aux seuls représentants de l'ASNR.

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues au sein du présent document.

L'ASNR peut exercer un droit de contrôle en cours d'exécution du marché. Si le Titulaire entrave l'exercice de ce droit de contrôle, il encourt les sanctions prévues à l'article Résiliation.

9.4 - REMISE DES DOCUMENTS ET LIVRABLES

Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire devra remettre les documents et livrables suivants aux dates/périodes correspondantes :

- Après la réalisation des travaux :
 - Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) tels que mentionnés au cahier des charges.
 - Plans détaillés, schémas, notices techniques, fiches produits, plans de récolement.
 - Certificats de conformité, garanties, documentation technique.

9.5 - INTERVENTIONS D'AUTRES INTERLOCUTEURS

Outre, les désignations des interlocuteurs et adresses des deux parties précisées au sein de l'acte d'engagement, les autres interlocuteurs agissant dans le cadre du présent marché sont les suivants :

Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée en interne par la DSSP/DVES/SESA-VES.

Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Sans objet.

Contrôle technique

Le titulaire devra accompagner le bureau de contrôle désigné par l'ASNR lors de la vérification initiale de l'installation.

La vérification réglementaire initiale prévoit :

- Le contrôle de conformité du poste HTA et de ses équipements.
- La vérification des protections HTA.
- La vérification des prises de terre.
- La vérification des distances de sécurité et du local poste.
- La fourniture du rapport de vérification initiale.

L'installation neuve nécessitant une attestation de conformité pour le raccordement, un dossier Consuel sera requis avant la mise sous tension.

Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La sécurité et protection de la santé des travailleurs pour ces travaux est assurée par l'Ingénieur Sécurité de l'ASNR.

9.6 - EXECUTION DES PRESTATIONS

9.6.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du présent marché doivent être conformes aux normes visées par les pièces contractuelles du marché.

9.6.2 - Implantation des ouvrages

Ces opérations sont à la charge du Titulaire et sont comprises dans l'offre.

9.6.3 - Préparation, coordination et exécution des travaux

Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation.

- **Le Titulaire** devra :
 - Dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
 - Soumettre au visa du maître d'œuvre dans le délai de dix (10) jours à compter de la notification du marché prescrivant le démarrage des travaux.
- **Chaque entrepreneur** (y compris cotraitants et sous-traitants) :
 - Doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité en lien avec les services de la maîtrise d'ouvrage. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur ou à défaut de coordinateur au service de la maîtrise d'ouvrage dans un délai de dix (10) jours à compter du début de la période de préparation.
- **Le coordonnateur SPS** ou la personne en faisant office (Ingénieur sécurité) doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

Durant cette période de préparation, il est procédé aux opérations suivantes :

- Le **maître d'ouvrage** réalise le référé préventif si cela s'avère nécessaire,
- Le **maître d'œuvre** ou à défaut le **maître d'ouvrage** donne son visa les plans d'exécution,
- Le **Titulaire** :
 - Etablit et présente au visa du maître d'œuvre les documents liés aux travaux
 - Etablit et présente au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG dans le délai mentionné ci-avant,
 - Obtient le cas échéant les autorisations administratives nécessaires pour l'installation de chantier et pour réaliser les travaux
 - Etablit et présente les plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.1 du CCAG-Travaux,
 - Etablit, le cas échéant, les dossiers de demande de raccordement auprès des concessionnaires,
 - Etablit un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordinateur SPS ou à défaut par les services de la maîtrise d'ouvrage. Cette obligation est applicable à chaque Titulaire participant aux travaux (Titulaire et sous-traitants). Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordinateur SPS ou à défaut au service de la maîtrise d'ouvrage dans un délai de dix (10) jours maximum à compter du début de la période de préparation.
 - Participe à la mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC)

Organisation des réunions de chantier

Les réunions suivantes seront réalisées :

- la réunion de lancement, à compter de dix (10) jours après la notification du marché ;
- les réunions de suivi en cours d'exécution des travaux (autant que de besoin) et toutes les réunions prévues par les pièces techniques ;
- A tout moment, une réunion non initialement planifiée pourra être organisée, sur l'initiative de l'ASNR, du maître d'œuvre ou du Titulaire, si le contexte l'exige, sans rémunération complémentaire.
- Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu en double exemplaire établi par le Titulaire et le Maître d'œuvre sous 5 jours ouvrés à compter de la réunion et soumis à l'accord préalable de l'ASNR avant toute diffusion.

Registre de chantier

Le cas échéant, un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

9.6.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de « coordonnateur SPS ».

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le Titulaire communique directement au coordonnateur SPS **ou à l'ingénieur Sécurité** :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité (PPSPS) dans le délai susmentionné ci-avant ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

- *tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur et l'ingénieur Sécurité ;*
- *la copie des déclarations d'accident du travail.*

En outre, le Titulaire :

- *S'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS, l'ingénieur Sécurité et les intervenants ;*
- *Informe le coordonnateur SPS ou l'ingénieur Sécurité en faisant office de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;*
- *Donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS ou l'ingénieur Sécurité en faisant office ;*
- *Visé toutes les observations consignées dans le registre journal ;*
- *Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.*

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le Titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

9.6.5 - Etudes d'exécution (plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail)

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le Titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre et du contrôleur technique ou à défaut au service de la maîtrise d'ouvrage dans les conditions suivantes :

- le maître d'œuvre les renvoie au Titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard sept (7) jours après leur réception.
- le contrôleur technique ou à défaut les services de la maîtrise d'ouvrage vise tous les plans d'exécution, notes de calculs et spécifications à l'usage du chantier mentionné au présent CCAP.
- le Titulaire tient à jour un tableau de saisie des visas des plans et transmet ce document au maître d'œuvre tous les dix (10) jours.

9.6.6 - Installation et organisation du chantier

Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier conformément à la réglementation en vigueur y compris la totalité des fluides liés au chantier (abonnements et consommations).

Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Garde du chantier

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent est à la charge du Titulaire du marché.

9.6.7 - Dispositions particulières en cours de chantier

Les travaux seront réalisés dans un site en exploitation.

Des sanitaires seront mis à disposition du personnel de l'entreprise intervenante dans les locaux de l'ASNR situés au bâtiment C3.

9.6.8 - Achèvement du chantier

Gestion des déchets de chantier

Le Titulaire veille à ce que les travaux et prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des travaux, sur simple demande du représentant de l'ASNR ou du Maître d'œuvre.

La valorisation ou l'élimination des déchets générée par le présent marché est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du Titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le Titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le Titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le Titulaire devra effectuer le repliement des installations de chantier et la remise en état des espaces occupés à la fin des travaux, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de notification de la décision de réception.

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. Au fur et à mesure de l'avancement des prestations, le Titulaire doit procéder à :

- l'enlèvement ou la restitution des installations et ouvrages provisoires établis par lui, ou mis à sa disposition par l'ASNR, à l'exclusion de ceux que l'ASNR veut conserver sur les lieux,
- la libération des locaux mis à sa disposition,
- le nettoyage et la remise en état des lieux.

Documents à fournir après exécution du marché

Le Titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents et plans prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

9.6.9 - Opérations de réception des travaux et mise à disposition des ouvrages ou parties d'ouvrages

Estimation de la fin des travaux

Le titulaire avise, à la fois, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de sept (7) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Dispositions applicables à la réception (délai de levée des réserves et de traitement des imperfections, des malfaçons, des problèmes de fonctionnement des équipements dans le cadre de la garantie de parfait achèvement)

L'exécution des travaux doit aboutir à la livraison à l'ASNR, au jour de la réception, d'un ouvrage achevé dans les conditions de qualité prévues aux documents contractuels ou à défaut, aux meilleures conditions de qualité prévues par les D.T.U. ou les règles de l'art.

Les opérations préalables à la réception sont :

- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;

- la reconnaissance de l'état des lieux livrés ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des travaux prévus au marché.

La réception fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'ASNR et le maître d'œuvre et signé par ces parties. Si le Titulaire refuse de signer, il en est fait mention. Si la réception peut être prononcée, l'ASNR mentionne la date d'achèvement des travaux ainsi que les réserves dont est assortie éventuellement la réception.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes. Le délai de levée des réserves, pendant lequel le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons, est de soixante (60) jours porté à quatre-vingt-dix (90) jours en cas d'approvisionnement.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, l'ASNR peut les faire exécuter par une autre entreprise aux frais et risques du Prestataire sans qu'il puisse s'y opposer.

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Réception partielle

En cas de réception partielle, les dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux s'appliquent.

9.6.10 - Garantie de parfait achèvement

La garantie de parfait achèvement s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par l'ASNR, soit au moyen de réserves mentionnés au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour les vices, malfaçons ou désordres constatés ou relevés postérieurement à la réception.

Les travaux font l'objet d'une garantie de parfait achèvement d'un (1) an à compter de la date de signature du procès-verbal de réception ou, en cas d'une réception partielle des ouvrages, à compter de la date d'effet de cette réception partielle des ouvrages.

Le délai de traitement des imperfections, des malfaçons, des problèmes de fonctionnement des équipements dans le cadre de la garantie de parfait achèvement est de 60 jours porté à 90 jours en cas d'approvisionnement.

Si pendant ce délai de garantie, les travaux qui se révèlent nécessaires n'ont pas été exécutés par l'entreprise dans le délai qui lui est imparti par l'ASNR dans l'ordre de service les prescrivant ou à défaut dans un délai maximum de trois (3) mois, l'ASNR pourra faire procéder à l'exécution desdits travaux, par toute entreprise de son choix, aux frais, risques et périls du Titulaire.

Si à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncées dans les ordres de service, le délai de garantie peut être prolongé par décision de l'ASNR, jusqu'à exécution complète des travaux et prestations, que ceux-ci soient assurés par le Titulaire ou qu'elle le soit d'office.

Cette décision notifiée au Titulaire fera opposition à la libération de la retenue de garantie, garantie à première demande ou à la levée de la caution personnelle prévue au contrat.

9.6.11 - Garantie décennale

Le Titulaire garantit ses ouvrages et équipements dans les conditions définies aux articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du Code civil.

9.7 - POSSIBILITES DE RECOURIR A UN AUTRE OPERATEUR ECONOMIQUE QUE LE TITULAIRE DU MARCHE

9.7.1 - En cas de défaillance du Titulaire

En cas de manquement grave du Titulaire dans l'exécution du marché, l'ASNR se réserve la possibilité de réaliser un marché de substitution avec un autre opérateur économique aux frais et risques du Titulaire.

En cas de constat d'un tel manquement, l'ASNR mettra en demeure le Titulaire de se conformer à ses obligations contractuelles et, le cas échéant, de sa volonté de résilier le marché et/ou de s'engager avec un autre opérateur économique sur le périmètre duquel les prestations ne sont ou ne peuvent plus être assurées. Le Titulaire aura dix (10) jours pour présenter ses observations.

A l'expiration de ces dix (10) jours calendaires, et dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet, un marché de substitution pourra être conclu avec un nouvel opérateur économique. Ce marché sera notifié au Titulaire fautif.

Les conséquences onéreuses de la résiliation du marché et/ou de la réalisation du marché de substitution seront supportées par le Titulaire fautif.

ARTICLE 10 - ASSURANCE DE LA QUALITE

Aucun Plan de Management de la Qualité n'est exigé au titre du présent marché, sauf demande particulière de l'ASNR en cours d'exécution en raison de contraintes techniques ou de sécurité.

ARTICLE 11 - CLAUSES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

11.1 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le présent marché comporte des exigences environnementales relatives à la gestion des déchets de chantier. Le Titulaire assure le tri, la collecte, l'évacuation dans les filières adaptées et la traçabilité des déchets générés par ses travaux.

Les bons de suivi des déchets sont transmis à l'interlocuteur désigné de l'ASNR, conformément aux stipulations du CCTP.

11.2 - CLAUSE RELATIVE A L'INSERTION SOCIALE

Le présent marché ne présente pas de clause d'insertion sociale.

Le titulaire s'attèlera toutefois à proposer des collaborateurs en situations de handicap dans la mesure du possible.

11.3 - CLAUSE RELATIVE A LA PROTECTION DU SECRET

Le marché est un marché de niveau non classifié au sens de la réglementation sur la protection du secret de la défense nationale.

ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Chaque Partie est responsable des Traitements qu'elle met en œuvre seule.

Les Parties définissent, le cas échéant, de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD.

Et si le Titulaire en détient à titre exceptionnel, ces données personnelles seront fournies à l'ASNR et supprimées si nécessaires à l'issue du contrat.

ARTICLE 13 - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Le Titulaire s'engage à fournir :

- chaque année, une attestation de police d'assurance de responsabilité pour les risques pertinents ;
- tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ASNR, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article « [Résiliation](#) » au sein du présent document.

ARTICLE 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1 - DEFINITION DES TERMES PROPRES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les « **résultats** » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du [code de la propriété intellectuelle](#), et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

Le « **savoir-faire** » : est un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :

1° Secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;

2° Substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la production des résultats ;

3° Identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

Les « **connaissances antérieures** » : désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du [code de la propriété intellectuelle](#), et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la notification du marché, au Titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence. Les connaissances antérieures sont identifiées dans les documents particuliers du marché.

Les « **tiers désignés dans le marché** » : désignent les personnes désignées dans les documents particuliers du marché qui bénéficient des mêmes droits et qui sont soumises aux mêmes obligations que l'ASNR pour l'utilisation des résultats.

14.2 - REGIME DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est choisi d'appliquer le régime de propriété intellectuelle prévu par le CCAG.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

15.1 - CLAUSES DE REEXAMEN

En application du 1° de l'article L2194-1 et du R2194-1 du Code de la commande publique, l'ASNR se réserve la possibilité de modifier le présent marché dans les cas suivants :

- En raison des évolutions technologiques et normatives susceptibles d'apparaître à tout moment en cours d'exécution du contrat ;
- En raison de travaux supplémentaires devenus nécessaires et imprévisible au moment du dépôt des offres ;
- Nécessité de prolonger ou de modifier les délais d'exécution en cas de circonstances échappant à la responsabilité du Titulaire ;
- En raison de l'apparition d'événements extérieurs aux parties, et notamment une crise sanitaire, un événement touchant la sûreté nucléaire, etc. ;
- En raison de prestations similaires supplémentaires telles que prévues par l'article R2122-7 du code de la commande publique ;
- En raison d'un changement de Titulaire rendu nécessaire par une opération cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance du fonds de commerce ;
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée par l'ASNR ou par le Titulaire, sur demande justifiée, par voie d'actes de modification du marché (avenants) afin de déterminer notamment les surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations et des conséquences liées, le cas échéant, à la prolongation des délais d'exécution du marché.

15.2 - AUGMENTATION OU DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX

Il est fait application des dispositions du CCAG Travaux.

15.3 - MODIFICATIONS DE REFERENCES EN COURS DE MARCHE

Des modifications de références pourront avoir lieu en cours de marché sous réserve :

- que les nouvelles références respectent le cahier des charges (CCTP) ;
- que les nouvelles références ne soient pas de nature à diminuer la qualité technique de l'offre initiale du Titulaire ;
- que l'ASNR en ait été informé.

En cas de demande de changement définitif de référence produit :

Cette demande de changement devra être faite à l'ASNR au plus tard un mois avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle référence et sous réserve d'acceptation.

En cas de demande de changement ponctuel de référence de produit (cas de rupture momentanée à ne pas faire subir aux sites) :

Cette demande de changement devra être faite à l'ASNR sept (7) jours avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle référence et sous réserve d'acceptation expresse par l'ASNR.

Les éléments à fournir sont les suivants : libellé du produit, référence commerciale, conditionnement, prix unitaire, fiche technique, date et durée d'effet. Dans le cas où le prix unitaire du produit de remplacement serait inférieur à celui du produit remplacé, le Titulaire fera bénéficier l'ASNR d'une remise équivalente.

15.4 - CHANGEMENT LIÉ AU STATUT DU TITULAIRE

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à l'ASNR dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du K-bis mentionnant ce changement.

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;
- Changement de statut juridique ;
- Changement de références bancaires ;
- Changement d'adresse.

Un certificat administratif est alors établi par l'ASNR.

15.5 - CHANGEMENT DE PERSONNALITE MORALE DU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avvertir l'ASNR, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

L'ASNR vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justificatives de ses capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités techniques et financières suffisantes, un avenant de transfert établi par l'ASNR est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

16.1 - ASSURANCES DU TITULAIRE

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ASNR et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, et, par dérogation à l'article 8 du CCAG-Travaux, aux champs suivants :

Pour les pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

Pour les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

Pour les vols et détérioration du matériel de l'ASNR dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Le Titulaire est ainsi responsable dans les conditions du droit commun, des dommages directs de toute nature dont lui-même, ses préposés, l'ASNR, les agents de l'ASNR, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au sein du présent marché.

Le Titulaire renonce à tout recours contre l'ASNR pour les dommages de toute nature que le matériel, dont il est propriétaire ou locataire, pourrait subir et s'engage à obtenir une renonciation à recours identique de ses sous-traitants et des assureurs de ce matériel, sauf faute lourde ou intentionnelle de l'ASNR.

Au titre du présent marché de travaux, le Titulaire doit également contracter :

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'ASNR et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

16.2 - ASSURANCES DU MAITRE D'OUVRAGE

Sans objet

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 18 - RETENUE DE GARANTIE

Le Titulaire est tenu au versement de la retenue de garantie.

Elle correspond à 3% du marché. Elle est réalisée sur chaque facture.

Toutefois, le marché peut faire l'objet d'une garantie prévue à l'article L2191-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 19 - PENALITES

19.1 - DETERMINATION DES PENALITES

19.1.1 - Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux

Lorsque le délai contractuel d'exécution des travaux est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour ouvrable de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 300€.

19.1.2 - Pénalités pour retard dans le non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS

En cas de non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG-Travaux, le titulaire encourt une pénalité de 200€ par jour de retard, sans mise en demeure préalable.

19.1.3 - Pénalités pour non remise du contrat de sous-traitance

La non-remise du contrat de sous-traitance par le Titulaire à l'ASNR voit s'appliquer une pénalité de 1000€ par jour ouvrable de retard.

19.1.4 - Pénalités pour absence aux rendez-vous de chantier et autres réunions d'ordre administratif ou technique

En cas d'absence à une des réunions de chantier, d'ordre administratif ou technique, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'appliquer au titulaire sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 200€, par absence constatée par le maître d'ouvrage.

19.1.5 - Pénalités pour non-respect des dispositions relatives à la gestion des déchets

Si le Titulaire ne s'exécute pas après un ordre de service et une mise en demeure restée sans effet après un délai de cinq (5) jours, les matériels, installations et objets divers non enlevés sont transportés d'office hors du chantier à ses frais et risques, avec application d'une pénalité forfaitaire de 500 euros.

19.1.6 - Pénalités pour non-respect de l'environnement

En cas de non-respect de l'environnement, le Titulaire encourt les pénalités suivantes :

- 300 € pour le brulage, l'enfouissement, le manquement caractérisé au tri sélectif des déchets,
- 150 € par infraction pour le non-respect des horaires du chantier, du plan de circulation, du stationnement des véhicules avec le moteur en fonctionnement, du stationnement des véhicules dans les zones non prévues à cet effet, du stockage des produits dangereux en dehors des zones réservées ainsi que la pollution des sols et des sous-sols.
- 150 € par infraction pour la végétation détériorée, les salissures sur la voie publique, le stockage de fournitures et de matériels dans les espaces non prévus à cet effet, et le non-respect des prescriptions pour les nuisances sonores.

19.2 - CUMUL DES PENALITES

Les pénalités mentionnées ci-dessus sont cumulables dans les limites du plafonnement déterminé ci-dessous.

19.3 - PLAFONNEMENT DES PENALITES

Les pénalités indiquées ci-dessus sont cumulables .

Le montant total toute pénalité confondue est plafonné à un maximum de 15% du montant du marché.

19.4 - PLANCHER DES PENALITES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est pas appliqué d'exonération de pénalités de retard en-dessous d'un montant de 1000€ sur l'ensemble du marché.

19.5 - FACTURATION DES PENALITES

Les pénalités seront facturées par l'ASNR au Titulaire.

19.6 - CARACTERES DES PENALITES

Les pénalités appliquées au Titulaire :

- Sont applicables seulement sur les montants fermes du marché (tranches fermes, périodes initiales ou reconduites, bons de commandes notifiées)
- Ont un caractère non libératoire. Leur application ne prive pas l'ASNR de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice causé à l'ASNR ;
- Doivent être calculés en jours calendaires.

ARTICLE 20 - PRIME D'AVANCE

Le Titulaire ne bénéficie pas d'une prime d'avance.

ARTICLE 21 - RESILIATIONS

21.1 - GENERALITES

Pour toute mise en œuvre d'une résiliation par l'ASNR au titre du présent marché, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'ASNR informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire. La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

21.2 - RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché

21.3 - RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS LIES AU MARCHE

Sauf indication contraires, les résiliations sont réalisées sans indemnités.

En cas de cession du marché

Dans le cas où le marché fait l'objet d'une cession, et que le nouveau cessionnaire du marché ne présente pas les capacités techniques et financières suffisantes, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En cas de non-respect de la clause de sauvegarde

Si l'augmentation de prix annuelle résultant de la révision est supérieure à trois pourcent (3%), l'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité.

En cas de faute du Titulaire

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché.

ARTICLE 22 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre les parties, né de l'application du présent marché, ne peut être invoqué comme motif justifiant l'inexécution d'une obligation.

En cas de survenue d'une difficulté d'exécution, les parties se donnent les moyens de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le différend persiste, le litige sera porté au contentieux devant les juridictions administratives. A cette fin, et conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif du lieu d'exécution du présent marché à savoir le Tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 23 - LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Les articles suivants dérogent au CCAG-Travaux :

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux sur la hiérarchie des pièces contractuelles

L'article 9.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG-Travaux en matière de confidentialité

L'article 16 du présent CCAP déroge à l'article 8 du CCAG-Travaux en matière d'extension du champ d'application des assurances obligatoires.

L'article 19.4 déroge à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux sur le montant plafond des pénalités de retard

L'article 19.5 déroge à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux sur le montant plancher des pénalités de retard

L'article 22.3 du présent CCAP déroge à l'article 41 du CCAG en matière de résiliation du marché en cas de non-respect de la clause de sauvegarde.